

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2022DC0045

OBJET : CCAS - SOUTIEN PSYCHIQUE DES PUBLICS ACCOMPAGNÉS AU CCAS ET À L'EMPLOI

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des accompagnements sociaux et socio-professionnels, les travailleurs sociaux et les conseillers ont constaté une grande souffrance psychique chez les personnes accueillies,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un frein déterminant dans les accompagnements, il convient d'organiser des séances de soutien psychique sur orientation ;

CONSIDÉRANT que le cabinet de Madame Linda Latreche, Psychologue, 12 rue des Marronniers - 69960 CORBAS, peut assurer cette prestation, et répond aux critères du service en termes de compétences, de tarif et de disponibilité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Madame Linda Latreche, Psychologue, 12 rue des Marronniers - 69960 CORBAS, une convention partenariale pour la mise en place de séances de prise en charge psychologique en faveur des Corbasiens accompagnés.

ARTICLE 2 : La psychologue proposera de recevoir les personnes orientées par le CCAS ou le service emploi pour au maximum 50 séances de juillet à décembre 2022, à hauteur de 10 séances maximum pour chaque accompagnement. Les personnes seront reçues dans le cabinet du psychothérapeute, dans les mêmes conditions que les autres patients. Le cabinet de Mme Linda Latreche se situe 12 rue des Marronniers 69960 Corbas.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue de juillet à décembre 2022. Un bilan sera organisé pour évaluer la pertinence du dispositif au terme de la prestation.

ARTICLE 4 : Le coût total maximum annuel des séances est fixé à 2 500,00 € TTC (non assujetti à TVA). Mme Latreche transmettra une demande de prise en charge individuelle en amont, et transmettra tous les 3 mois une facture conforme faisant apparaître les accompagnements effectifs avec les numéros de dossiers. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6288 du budget du CCAS.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Publié le



ID : 069-266910413-20220623-CCAS_2022DC0045-AU